

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Période 2015-2016-2017**

**entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors
et l'EPIC "Régie d'Équipements Culturels"**

CADRE REGLEMENTAIRE :

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a délégué les missions de service public d'accueil, de diffusion, de médiation et d'animations culturelles, à son Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ayant pour dénomination « Régie d'Équipements Culturels ». Cette régie personnalisée a été instituée par délibération du Conseil Communautaire du Grand Cahors en date du 10 février 2015, ci-annexée.

La régie a été créée d'une part, pour la mise en œuvre d'un projet culturel de territoires labellisé Scène de Musiques Actuelles et la gestion d'équipements culturels spécifiques. Ce nouveau projet regroupe les compétences « musiques actuelles » d'animations du territoire et d'organisation de spectacles initialement portées respectivement par la Ville de Cahors et le service Vie étudiante du Grand Cahors, à savoir les concerts Docks, Docks'Side et le festival Visages du Monde.

Entre :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, son Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2015 ;

D'une part,

Et :

L'EPIC Régie d'Equipements Culturels, ci-après dénommé la REC représentée par Monsieur José TILLOU, son Vice-Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 23 octobre 2015 ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : Objet

Article 1 : Les missions confiées à la Régie d'Equipements Culturels

La Régie d'Equipements Culturels s'est vu déléguer par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors par délibération en date du 10 février 2015 la responsabilité et la gestion

d'équipements musiques actuelles à travers un projet culturel liant les partenaires publics. Cette régie personnalisée dotée de l'autonomie morale et de la responsabilité financière prend ses activités et installe ses bureaux à l'adresse sus indiquée : Les Docks, 430 Allées des Soupirs 46 000 Cahors.

La Régie d'Equipements Culturels a pour objet de développer un projet culturel fondé sur les musiques actuelles en assurant la gestion et l'exploitation des bâtiments mis à disposition selon les axes principaux suivants : les musiques actuelles amplifiées et acoustiques en priorité, le multimédia, les arts plastiques, la vidéo et les images en général et tout autres domaines émergents des cultures actuelles.

Le projet culturel et artistique intègre l'ensemble des dimensions suivantes : la création, la diffusion, la production et l'organisation de spectacles de musiques et cultures actuelles, l'accompagnement artistique, l'action culturelle notamment en direction du public étudiant, la formation, l'information et la communication, la promotion des pratiques et des projets, la participation à la structuration du secteur des musiques et cultures actuelles au plan local, régional et national.

En direction :

- des publics et de l'ensemble des populations du territoire,
- des structures associatives, culturelles, socio-culturelles,
- des praticiens amateurs en voie de professionnalisation ou non, et des professionnels,
- des structures professionnelles.

Dans le cadre d'une mission d'intérêt général :

- favorisant la création et la diffusion dans le secteur des musiques actuelles et des nouveaux champs culturels ;
- rendant accessibles ces champs à un public le plus large possible, notamment par des modérations tarifaires dont les publics étudiants et les titulaires de cartes Grand Pass ;
- mettant en œuvre par une politique attractive de communication et de médiation adaptée, une amplitude d'ouverture horaire maximale et la gestion d'espaces conviviaux : bar, lieux d'expositions, espaces de répétitions.

Par la présente convention, la Régie d'Equipements Culturels s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'ensemble des actions précitées et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention intervient pour une durée de 2 ans à compter du 10 février 2015. Elle prendra fin le 10 février 2017.

Titre 2 : Les objectifs attendus

Préambule :

Conformément à ses statuts, la REC s'engage à remettre chaque année à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors un compte-rendu à la fois artistique, culturel, comptable et financier au plus tard le 31 mai suivant la fin de l'exercice comprenant :

Article 1 : Compte-rendu d'activités

Chaque année la REC produira des bilans d'activités concernant :

- l'évolution de la fréquentation des publics (artistes, spectateurs, scolaires, étudiants, vie associative...),
- le fonctionnement des activités, des tarifs,
- les modifications d'organisation des services le cas échéant.

Article 2 : Compte-rendu comptable et financier

En fin d'exercice, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au Conseil d'Administration et à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le budget prévisionnel de l'année suivante.

Article 3 : La promotion et la communication

La REC mettra en œuvre une politique territoriale de promotion culturelle en accord avec la Communauté d'agglomération. Elle devra contribuer à développer l'attractivité culturelle et la notoriété du territoire.

La REC est compétente pour mettre en œuvre toute la communication nécessaire au succès de ces manifestations et autres activités : édition d'un programme, campagnes de publicité, conférences de presse... pour chaque saison culturelle.

Programmes de la saison, les INDICATEURS :

Nombre de pages

Nombre d'exemplaires

Nombre de prestataires partenaires

Les NTIC sont désormais un point essentiel de la promotion culturelle et donc de l'économie touristique. Dans ce cadre, la REC doit se doter d'outils performants et actuels, voire innovants.

Le site internet doit être à jour et en évolution constante afin d'offrir les fonctions souhaitées par les internautes et répondre à leur demande d'information.

Compte tenu de l'évolution de ces outils, elle devra privilégier les outils appropriés : site web, applications mobiles, réseaux sociaux...

Les INDICATEURS :

Nombre de visiteurs

Nombre d'abonnés newsletters

Nombre de téléchargements du programme en ligne

Article 4 : L'action culturelle et l'animation de la vie étudiante

Afin de poursuivre les efforts de dynamisation de la Vie étudiante sur le territoire, la REC devra maintenir l'offre de diffusion des café concerts « Docks'Side et Semaine De l'Etudiant, », ainsi qu'une accessibilité tarifaire en direction du public étudiant tout au long de la saison. La REC devra accompagner les associations étudiantes porteuses de projets dans la mise en œuvre d'actions culturelles spécifiques : café culturels, soirées thématiques... Le cas échéant, ces associations étudiantes pourront être des partenaires pour la prévention de la santé publique (IFSI, Audioprothésistes...). En fonction des besoins ponctuels de l'activité (concerts, festival...), la REC s'appuiera sur la ressource étudiante pour recruter ses vacataires : tenue du bar, du vestiaire, le contrôle des tickets...).

Les INDICATEURS :

Nombre d'associations étudiantes impliquées

Nombre d'étudiants ayant participé aux activités du site

Nombre de projets « Vie étudiante » accompagnés

Article 5 : Structuration de la filière musicale et relations avec les partenaires culturelles et socio-culturelles

La REC développera l'accompagnement et les échanges avec les structures enfance, jeunesse et socio-culturelles au travers d'animations spécifiques, tables rondes thématiques, ateliers de pratiques musicales. Dans ce cadre, la REC sera chargée de développer un partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Grand Cahors notamment pour l'animation d'ateliers de pratiques collectives des musiques actuelles. Chaque année le projet culturel de la REC sera évalué en fonction du nombre de structures issues de la filière musicale impliquées dans son fonctionnement.

Les INDICATEURS :

Nombre de structures professionnelles impliquées (producteurs)

Nombre d'établissements scolaires

Nombre de partenariats

Article 6 : Suivi de la convention

Chaque année, la REC remettra à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors un rapport sur le niveau de réalisation des objectifs affichés au moyen notamment du tableau d'analyse des indicateurs et de leur évolution dans le temps.

Titre 3 : Les moyens mis à disposition

Article 1 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Conformément aux dérogations de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, spécifiques aux établissements de spectacles, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à soutenir les missions de la REC par un apport financier annuel concernant le fonctionnement et les investissements. Chaque année, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, attribue à la REC, une dotation nécessaire au bon fonctionnement de la structure.

Il appartiendra à la REC de développer des ressources financières propres de façon à assurer les moyens de son développement. La REC inscrira ses actions dans une convention pluri annuelle spécifique (SMAC) avec l'ensemble des partenaires publics concernés par son objet.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Les versements de la subvention se feront suite à une sollicitation de directeur de l'EPIC justifiant les besoins financiers.

Chaque année, la REC fournira à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, un compte-rendu de l'utilisation des crédits alloués, assorti de tous les justificatifs nécessaires, établi sur les objectifs fixés par la présente convention.

De même, le budget primitif sera transmis à la Communauté d'agglomération avant le 31 janvier de chaque année.

Les modalités de versement de la subvention pour les années 2016 et 2017 sont définies comme suit :

- un acompte de 30 % sera versé au mois de janvier de chaque année afin que la structure puisse provisionner son fonctionnement général (salaires, actions diverses...), quelle que soit la date de vote du budget de la CAGC ;
- un second acompte de 40 % sera versé fin mars afin que la structure puisse financer en son nom l'événement festival Visages du Monde ;
- le solde restant 30 % sera versé après la remise des documents comptables annuels complets de l'exercice précédent soit au cours du troisième trimestre de l'exercice en cours.

Cette contribution financière sera créditée au compte de la Régie d'Equipements Culturels selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement : 30001

Code guichet : 00246

Numéro de compte : C463 0000000

Clé RIB : 42

Article 3 - Crédits exceptionnels :

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente confiée à la REC, et faisant l'objet d'avenants à cette convention stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 4 : Obligations comptables

En tant qu'établissement public, la REC s'engage à tenir une comptabilité publique conforme au plan comptable M4.

Conformément à l'article 10 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur le budget primitif, les décisions modificatives, le compte de gestion et le compte administratif.

Article 5 : Obligations sociales, fiscales et réglementaires

La REC s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale pour les contrats de droit privé en référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que la REC remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage à respecter notamment :

- La législation et réglementation en vigueur, notamment relatives aux spectacles et aux obligations liées à la protection de la propriété intellectuelle et artistique.
- Le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables en matière de gestion sonore, pour les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel des musiques amplifiées.
- Les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et, les lois et règlements en matières sociales, fiscales, de sécurité, de droit d'auteurs, de santé publique, de débit de boissons...

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, la Région, le Département, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, la Ville de Cahors ou autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge de la REC, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens passibles mis à disposition dans le cadre des présentes.

La REC s'engage à informer la Communauté d'agglomération du Grand Cahors du respect de ses obligations fiscales.

Article 6 : Assurances

La REC s'engage à souscrire toutes les assurances incombant normalement au locataire, ainsi que celles qui lui incombent pour l'ensemble de ses activités, couvrant notamment sa responsabilité civile, ses biens propres et biens confiés et à en produire annuellement toute justification à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

La REC sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Communauté d'agglomération du Grand Cahors qu'envers les tiers, de toutes conséquences dommageables ou autres que pourraient entraîner l'exercice de son activité sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors puisse être recherchée.

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors devra assurer les risques lui incombant en tant que propriétaire du bâtiment et des équipements mis à disposition et notamment ceux dont elle conserve la charge de maintenance, de l'entretien et du renouvellement.

La REC et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors avec leurs assureurs respectifs s'engagent à faire régulièrement procéder à une réévaluation des risques assurés soit à leur initiative soit à la demande de l'autre partie.

D'un commun accord la REC et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors déclarent expressément renoncer réciproquement à tout recours.

La REC et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors se communiqueront réciproquement les attestations annuelles de souscription aux dates d'échéances des contrats.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à toutes les parties.

Titre 4 : Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers

Article 1 : Bâtiments et équipements

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors met à la disposition de la Régie d'Équipements Culturels une partie des bâtiments situés aux Docks, 430 allées des Soupirs 46 000 Cahors notamment :

- une grande salle de spectacles de 600 places debout, comprenant sanitaires, loges et locaux techniques ;
- un club concert nommé Docks'Side de 70 m² ;
- 3 studios de répétitions ;
- un espace d'administration pour l'accueil de bureaux ;
- une zone technique en friche, aile de la grande salle de concert en vue de futurs aménagements pour améliorer l'accueil des artistes sur le site.

Un état des lieux réalisé lors de la prise d'effet de la présente convention et un inventaire précis des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que des plans des lieux mis à disposition, signés des parties seront joints en annexe 1.

Il est rappelé que la Ville de Cahors est propriétaire de la partie « jeunesse » du site nommé « Les Docks » contenant des bureaux, un skate parc et une salle de danse de 100 m². L'animation de ces espaces est confiée au service jeunesse de la Ville de Cahors.

Article 2 : Usage

Les équipements précités sont exclusivement mis à la disposition de la Régie d'Equipements Culturels pour la mise en œuvre de son objet tel que défini dans ses statuts et de son projet artistique et culturel. Il ne pourra être affecté même temporairement à un autre usage et il ne pourra être exercé aucune autre activité qu'il ne soit en lien avec le projet de la REC.

Cependant en sus de l'accueil des artistes associés au projet, la REC aura la faculté de sous louer une partie des équipements à un tiers pour une durée n'excédant pas 3 mois sans l'accord de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors sous réserve que l'objet de la location entre dans son champs d'activité et ne nuise ni à l'image ni à la réputation du Grand Cahors, de ses partenaires et de son projet.

Il est cependant interdit à la REC d'autoriser l'installation dans l'équipement du siège social d'un tiers ou de transférer ou céder le bénéfice des présentes sans l'autorisation expresse de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

La REC veillera à ce que ses occupants même temporaires soient suffisamment assurés pour tous les risques ou dégâts qu'ils pourraient causer aux personnes et aux biens du fait de leur présence sur ce site.

Les tiers de toute nature accueillis par la REC, dans le cadre de son activité n'ont qu'un droit précaire et temporaire à l'occupation des locaux loués en vertu d'un contrat de location à passer avec la REC.

La REC veillera à exploiter l'équipement en se conformant strictement aux prescriptions, règlements, arrêtés et lois lui étant applicables notamment ceux relatifs aux troubles de la tranquillité, de la jouissance de tiers occupant le voisinage et des Etablissements Recevant du Public (ERP).

La REC assurera la gestion des activités de l'équipement. Dans ce cadre, elle aura la faculté d'établir le mode d'utilisation et toutes les procédures liées à l'exploitation qu'elle estimera nécessaire.

Les utilisations, visites et interventions sur l'équipement de personnes extérieures à son personnel se feront sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la Régie d'Equipements Culturels est à ce jour, situé aux Docks, 430 Allées des Soupirs 46 000 Cahors.

Article 4 : Charges d'exploitation, maintenance et renouvellement des investissements

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, propriétaire de l'équipement portera les opérations de maintenances et de gros entretiens, procédera aux renouvellements nécessaires relatifs aux bâtiments et installations mises à dispositions par les présentes.

La REC procédera aux investissements et procédera aux renouvellements nécessaires en matière de mobilier et d'équipements techniques (son, lumière, scénique et backline) de manière à garantir dans le temps leur bonne performance.

En charge de l'exploitation de l'équipement, la REC supportera toutes les charges d'abonnements et de consommation des fluides et consommables de toute nature, les charges d'entretiens courants et de gardiennages et veillera à la préservation, l'entretien et la maintenance courants des équipements mobiliers. Elle transmettra à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors l'ensemble des informations relatives aux contrats de maintenances qu'elle souscrita à ce titre.

La répartition détaillée des charges et des maintenances est précisée en annexe 3.

Article 5 : Loyer

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors met gracieusement à la disposition de la Régie d'Equipements Culturels les équipements précités.

Article 6 : Etat de l'équipement et modalités d'intervention

La REC devra prévenir la Communauté d'agglomération du Grand Cahors de tout dommages ou dégradations causés çà l'équipement et qui rendraient nécessaires des travaux relevant du Grand Cahors. Faute de quoi elle serait considérée comme responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Aucun changement dans la disposition des lieux, construction, démolition, nouvelle ouverture pratiquée dans les murs, planchers ou plafonds, aucun travaux d'amélioration, d'embellissement touchant le gros œuvre, ou l'aspect extérieur de l'équipement ne pourront être effectués sans l'autorisation préalable et écrite de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Toute programmation de travaux devra se dérouler après concertation entre le Grand Cahors et la REC et être programmés au mieux en fonction de l'activité du lieu. La REC veillera à faciliter ces travaux, notamment en déposant à ses frais les éléments mobiliers et de décors qu'elle aurait pu installer et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation de dysfonctionnement du bâtiment et de ses équipements.

Toute demande d'intervention sera formulée par écrit par la REC auprès de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors qui les orientera au sein de ses services en fonction des compétences techniques à mettre en œuvre pour y répondre. Les demandes devront être formulées dans les délais normaux rendant l'exécution possible.

Pour les travaux qu'elle souhaite réaliser sur l'équipement et qui sont de son ressort, la REC en informera préalablement la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et ne diligentera aucune intervention avant d'avoir obtenu formellement l'accord de celle-ci.

Tous embellissements, améliorations et installations faites par la REC dans les lieux mis à disposition resteront à la fin de la présente convention la propriété du Grand Cahors sans indemnité de sa part, cette dernière se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de la REC.

Au titre du suivi de la prévention, la REC fournira au Grand Cahors avant le 30 juillet de l'année d'exploitation un rapport annuel détaillant : l'état de l'équipement, les éléments permettant de préparer les programmes de renouvellement, les risques identifiés et les préconisations de travaux, les contrôles réglementaires effectués et à effectuer.

A tout moment, le Grand Cahors pourra faire visiter par ses services techniques les installations mis à disposition de la REC aux fins de s'assurer du bon entretien de celles-ci et de la bonne exécution des contrats de maintenance et d'entretiens qui sont de sa responsabilité. (Cf annexe 3).

La REC et le Grand Cahors se concerteront régulièrement sur le suivi de l'équipement au cours de réunions annuelles convoquées à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Respect des prescriptions administratives et autres

La REC devra se conformer aux prescriptions réglementaires et légales en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail de façon à ce que la responsabilité du Grand Cahors ne puisse être recherchée. La REC sera de même en charge des visites périodiques de la Commission Départementales de Sécurité et d'Accessibilité et ce en coordination avec les services compétents du Grand Cahors.

Article 8 : Modalités particulières

Le Grand Cahors se réserve le droit de pouvoir utiliser gratuitement tout ou partie de l'équipement à raison de 10 jours par an (montage et démontage inclus). Les modalités de cette utilisation seront définies dans les documents administratifs de référence nécessaires établis de gré à gré entre le Grand Cahors et la REC.

Article 9 : Mise à disposition de matériels

Le Grand Cahors met à la disposition de la REC les matériels listés en annexe 2. Cependant, les services compétents du Grand Cahors auront la faculté d'utiliser 1 fois par an ces matériels, lorsque ces derniers en formuleront la demande par écrit au moins 3 mois avant leur utilisation.

Article 10 : Réclamation des tiers ou contre des tiers

La REC devra faire son affaire personnel à ses risques, périls et frais sans que Grand Cahors puisse être inquiétée ou recherchée, toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par elle ou des appareils lui appartenant.

La REC fera son affaire personnel de tous dégâts causés au lieu loué et de tous troubles de jouissances causés par les autres occupants des lieux, les voisins ou les tiers et se pourvoira

directement contre les acteurs de ces troubles, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors puisse être recherchée.

Ce rapport fera l'objet d'une information auprès du Conseil communautaire.

Fait en 4 originaux à Cahors, le 5 novembre 2015

Le Président du Grand Cahors

Le Vice-Président de l'EPIC

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

José TILLOU